

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.07.R.23
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 22 mars 2024 et des suites de la précédente visite d'inspection (incident bourrage extracteur de mars 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et un agrocarburant automobile (le Diester).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Odeur
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mesures préventives liées aux arrêts techniques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 7.1.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.1 et 3.2.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
8	Eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Suivi demandes formulées par l'inspection et transmission autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.2 et 9.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Moyens d'intervention internes	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note les avancées en ce qui concerne le traitement des non-conformités relatives aux odeurs, aux rejets atmosphériques et au bruit. Cependant, l'exploitant n'est toujours pas conforme aux prescriptions de son arrêté sur ces sujets et doit poursuivre ses efforts afin de finaliser les actions en cours, au même titre qu'il doit traiter les dépassements des VLE aux rejets des eaux pluviales.

Constatant le non-respect partiel à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2024, et conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative d'un montant de 300 euros par jour applicable au 15 janvier 2025 sur les sujets des odeurs, du bruit et rejets atmosphériques et au 1^{er} octobre 2024 sur le sujet des eaux pluviales et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure concernant la transmission des rapports de contrôle attestant du respect des VLE applicables. Les délais accordés doivent permettre à l'exploitant de finaliser ses mises en conformité comme il s'y est engagé.

S'agissant de l'analyse Hazop et des suites de l'incident du bourrage de l'extracteur de mars dernier, l'exploitant a présenté les plans d'actions et leurs états d'avancement. Il doit finaliser les actions en cours conformément aux échéances prévues dans son plan d'action et s'attacher à mettre en conformité l'ensemble des procédures, modes opératoires et formulaires critiques (notamment relatifs aux arrêts/démarrages avec ou sans dégazage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2024
Prescription contrôlée : Valeur limite d'émission (VLE) d'odeurs du système cyclone + biofiltre : 5000 UO/m ³
Constats : L'exploitant a communiqué en date du 5 juin 2024, les résultats des dernières analyses olfactométriques réalisées en sortie de RTO et de biofiltre (mesures réalisées le 22 mai 2024). La VLE et le taux d'abattement sont respectés pour le RTO : concentration au rejet de 800 UOE/m ³ avec un taux d'abattement de 96 %. Cependant, l'exploitant n'est toujours pas conforme vis-à-vis de la VLE en sortie de biofiltre (6 000 UOE/m ³ pour une VLE à 5 000 UOE/m ³) et du taux d'abattement (74 % pour une prescription de 95 % au minimum). Aucune autre analyse n'a été communiquée postérieurement à la visite. Pour mémoire, l'exploitant a réalisé depuis 2023 : - des essais consistant à valider l'utilisation d'un produit dit « neutralisant » en amont du système de traitement laveur + biofiltre afin d'améliorer le traitement et les concentrations d'odeurs au rejet à l'atmosphère ; - et un travail sur le dimensionnement d'une cheminée pour intégration en sortie de biofiltre. L'exploitant a également confirmé ne pas être en mesure de remettre en état de fonctionnement optimal son biofiltre historique dont les performances sont significativement dégradées (Il a notamment indiqué que le fournisseur n'existe plus). L'exploitant envisage, à terme, de remplacer son système de traitement actuel par un nouveau laveur, une étude est actuellement en cours. Dans le cadre de l'amélioration du traitement des odeurs sur son installation, un porter à connaissance relatif au « projet de traitement des odeurs » visant la pérennisation de l'installation d'injection de neutralisant en amont du système laveur/biofiltre et la mise en place d'une cheminée de 50 m (afin d'assurer une meilleure diffusion des rejets à l'atmosphère) a été déposé en date du 29 février 2024. L'exploitant a également sollicité via ce dossier une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral : il souhaite la considération d'un flux d'odeurs plutôt que d'une concentration d'odeurs pour l'établissement des VLE.

Mise en place d'une cheminée

L'inspection s'est positionnée favorablement sur la mise en place de la cheminée suite à la visite du 3 avril 2024. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de la dalle de béton (au droit du système biofiltre actuel) où sera installée cette cheminée, au droit du système biofiltre actuel et conformément au porter à connaissance. L'exploitant annonce un raccordement de la cheminée après l'arrêt technique de novembre 2024, des ajustements techniques et une nouvelle campagne de mesures en décembre 2024.

Commentaire n° 1 : Si l'exploitant indique que la mise en œuvre du produit neutralisant a un impact positif au regard de son analyse des mesures réalisées, son utilisation ne permet cependant toujours pas de respecter les prescriptions de l'article 3.2.5.2 de son arrêté préfectoral et de la mise en demeure du 22/3/2023. Même si l'exploitant s'est attaché à la mise en œuvre des actions prévues pour lever cette non-conformité (la cheminée en particulier) les résultats attendus pour lever la mise en demeure ne sont pas atteints, de ce fait l'inspection propose à monsieur le préfet une astreinte administrative avec prise d'effet à compter du 15 janvier 2025.

Utilisation de produit neutralisant

S'agissant de l'utilisation pérenne du produit neutralisant en aval du système laveur + biofiltre et des modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral, des compléments avaient été demandés à l'exploitant postérieurement à la visite du 3 avril 2024. Certains éléments ont été communiqués par courriel en amont de la présente visite, mais se sont révélés insuffisants pour que l'inspection puisse se prononcer sur l'acceptabilité des demandes.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection en date du 8 juillet 2024 :

- un certificat de non-toxicité émis par le fabricant du produit neutralisant en date du 5 juillet 2024 ,
- un rapport d'analyse de biodégradabilité en date du 21/11/2022 concluant que le produit neutralisant est considéré comme facilement biodégradable et qu'il est biodégradable à 99 % après 28 jours de test,
- un rapport de test d'écotoxicité sur daphnies en date du 5 avril 2024 concluant sur l'absence de toxicité à 100 mg/L,
- un rapport de test d'écotoxicité sur algues vertes unicellulaires en date du 8 avril 2024 concluant sur l'absence de toxicité à 100 mg/L.

L'exploitant a également communiqué en date du 12 juillet 2024 un rapport de « Mesures des composés organiques volatils en sortie de cheminées de traitement des effluents gazeux ».

Demande n° 1 : Au regard des éléments communiqués par l'exploitant, de la FDS V3 du 08/07/2024 et du taux de dilution mis en œuvre dans le flux (0,85%), l'inspection n'est pas opposée à la poursuite de l'utilisation du produit « neutralisant » injecté dans les gaines en amont du système laveur + biofiltre sous réserve que l'exploitant communique pour le 30 septembre 2024 :

- une synthèse de l'ensemble des essais de validation réalisés depuis 2023 et son positionnement sur l'efficacité du produit dans les conditions de mise en œuvre pérennes ;
- une synthèse dans laquelle il se positionnera sur l'absence de sous-produits dangereux dans l'environnement. La conclusion sera notamment appuyée par les résultats des analyses des COV au rejet.

Commentaire n° 2 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer d'avoir à disposition les dernières versions des FDS et de réaliser une analyse critique de ces dernières afin de s'assurer de leur pertinence et de l'absence de risques.

Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral

S'agissant de la prise en compte d'un flux d'odeurs plutôt qu'une concentration d'odeurs, l'inspection avait indiqué, dans le rapport de visite du 3 avril 2024, ne pas y être opposée sous réserve d'un positionnement argumenté de l'exploitant sur le flux qu'il souhaite voir considéré par l'inspection. L'inspection est toujours en attente du dossier de l'exploitant.

Commentaire n° 3 : Il est rappelé que l'exploitant avait communiqué une étude (rapport du 5/12/2019) qui montrait une bonne corrélation entre les mesures olfactométriques et les COV totaux en sortie de biofiltre. Ce rapport concluait en particulier : « *la mesure en continu des COV permet de mieux identifier les variations de teneurs et donc de la variabilité importante pouvant intervenir sur l'échantillonnage plus court réalisé pour les analyses olfactométriques. On remarque que les valeurs absolues sont beaucoup hétérogènes dans le cas des concentrations d'odeurs que ce qui est observé sur les COV* ».

Demande n° 2 : L'exploitant transmettra un dossier argumenté pour demander les modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral pour le 30 septembre 2024. Ce dossier devra notamment justifier que les données d'entrée retenues dans le modèle de dispersion atmosphérique sont représentatives de son activité et qu'elles ne sont pas de nature à majorer le flux d'odeurs maximal acceptable au rejet, l'objectif poursuivi devant rester une concentration d'odeurs acceptable au niveau des riverains et cibles les plus proches. L'inspection demande en particulier à l'exploitant de porter un regard critique sur la variabilité du flux dans son dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

Constats :

Suite à la visite du 3 avril 2024, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident relatif au blocage de l'extracteur, accompagné d'une analyse des causes et d'un plan d'action avant le 30 avril 2024.

L'exploitant a communiqué en date du 7 mai 2024 l'analyse des causes de l'incident relatif au blocage de l'extracteur, le plan d'action associé n'a pas été associé à cette transmission et n'a pas été consultable le jour de la visite. Le seul plan d'action mis à disposition de l'inspection a été le plan d'action suite à réalisation de l'Hazop, mais qui n'intègre pas le plan d'action suite à l'analyse des causes du blocage de l'extracteur intervenu en mars 2024.

Suite à la visite du 3 avril 2024 et en lien avec le blocage de l'extracteur, l'inspection avait indiqué à l'exploitant qu'elle n'était pas opposée à la poursuite de la trituration de la graine Brassica Carinata sous réserve qu'un plan de surveillance spécifique aux phases de changement de graines soit réalisé avant toute nouvelle trituration.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé la trituration de la fin du stock de Brassica Carinata début avril 2024 suite à l'incident de mars 2024, les éléments d'enregistrement n'ont pas été communiqués à l'inspection.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a communiqué la « Procédure de revue du bulletin d'analyse graine » Indice 01 du 19/04/2024 qui indique les critères permettant d'autoriser la mise en production sur la base des résultats d'analyse d'un échantillon moyen chargement navire prélevé par un contrôleur externe, procédure qui est le produit de sortie de l'analyse de cet incident. Il a également communiqué une synthèse des actions majeures réalisées en vue de la reprise de l'extraction de la Brassica Carinata le 9 avril 2024..

Demande n° 3 : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des étapes décrites dans la procédure soient enregistrées et à disposition de l'inspection pour tout lot trituré, en particulier le « Rapport de changement de lot trituration » cité dans ladite procédure. Il s'assurera également de procéder à la revue régulière de la procédure et révision le cas échéant. Néanmoins, cette nouvelle procédure porte principalement sur l'acceptation de la graine et non sur le suivi en exploitation.

Ainsi, le plan de surveillance spécifique aux phases de changement de graines sera transmis à l'inspection avant le prochain changement de qualité de graines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures préventives liées aux arrêts techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 7.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses de risques et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une analyse des risques relative aux arrêts et redémarrage de l'unité et définit des mesures de maîtrise des risques en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement lors du dégazage de l'unité.
Constats : Suite à la réalisation de l'Hazop et à la visite du 3 avril 2024 qui avait souligné que l'exercice n'est pas allé à son terme et que sa déclinaison opérationnelle dans les procédures n'était pas réalisée, il avait été demandé à l'exploitant de produire un ensemble de documents cohérents entre eux avant le 31 mai 2024 : analyses de risques, plans d'action associés et procédures opérationnelles. L'exploitant a présenté le plan d'action issu de son étude Hazop et a précisé que son objectif est de traiter tous les scénarios critiques avant l'arrêt technique de fin 2024. Ce plan d'action indique des mesures compensatoires pour les 28 recommandations critiques issues de l'hazop. Ce plan d'action a été regardé par sondage. Le fonctionnement à sec des pompes représente 16 scénarios, tous critiques (potentielle montée en température, avec rupture de garniture, flash et feu), les risques principaux étant lors des phases d'arrêt et de redémarrage. Les recommandations de l'Hazop préconisent la mise en place de protections pour éviter la marche à sec et le fonctionnement à refoulement fermé. En termes de mesures compensatoires, l'exploitant a mis en place des capteurs de puissance active et réactive (DLM20) sur les lignes de puissances dans les armoires électriques, l'objectif étant de détecter des appels de puissance anormaux (régimes anormaux des pompes). Il travaille actuellement sur la définition des plages de fonctionnement anormales de chacune de ses pompes afin de pouvoir mettre en place un asservissement et rédiger une instruction permanente. Dans l'attente, l'exploitant a indiqué qu'une fenêtre pop-up s'affiche en supervision en cas de manque de débit ou de fonctionnement à sec de la pompe. Dans le cas d'un défaut pop-up d'une des pompes, une levée de doute et un contrôle de bon fonctionnement de la pompe en défaut doit être réalisé. Commentaire n° 4 : l'exploitant a présenté un courriel du 27 février 2024 envoyé aux équipes précisant les consignes relatives aux fenêtres pop-up. L'inspection rappelle que la transmission d'un email ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des opérateurs (en particulier ceux qui pourraient être arrivés postérieurement à cet envoi) sont correctement informés de la procédure.

S'agissant de la recommandation « 8. Mettre en place une sécurité de temps sur l'inertage du poste 5 [...] », l'exploitant a créé une procédure « absence d'oxygène dans le transporteur poste 5 » (version 01 du 26/2/24). Cette procédure est associée à la « Check-List de démarrage de l'Extraction après arrêt technique (travaux entretiens) » qui a été présentée dans une version spécimen car en cours de mise à jour.

S'agissant de la recommandation « 31. Revoir et valider les conditions de redémarrage à froid de l'extracteur [...] afin d'éviter la création d'une ATEX dans l'extracteur », l'exploitant a indiqué que la mesure compensatoire a consisté à ajouter une mesure de température à l'intérieur du 3T avec une consigne minimale à 55°C pour maintenir la saturation en hexane. Cette mesure compensatoire n'a pas été retrouvée dans la « Check-List de démarrage de l'Extraction après arrêt technique (travaux entretiens) » .

Lors de l'examen des mesures compensatoires, l'inspection a observé, sur la supervision, plusieurs alertes. L'exploitant a indiqué qu'une opération de maintenance était en cours (initiée du fait de l'usure du transporteur à chaîne, d'une tige filetée qui a cassé et de purgeurs de vapeur fuyards) et que l'extracteur était à « l'arrêt » pour quelques heures, sans qu'une vidange de l'extracteur ne soit réalisée. L'exploitant a indiqué que cet « arrêt » (qualifié de « stop and go ») n'entre pas dans le cadre des procédures d'arrêt et de démarrage annuels de l'extraction et qu'une procédure spécifique est appliquée sachant que l'extracteur est maintenu sous saturation d'hexane. L'Hazop n'a pas étudié ces phases d'arrêt et redémarrage sans dégazage.

Lors de la visite terrain, l'inspection a interrogé les opérateurs en supervision sur les critères qui seront appliqués pour valider ce redémarrage « stop and go » de l'extraction et a en particulier demandé quels étaient les paramètres critiques et les seuils attendus. Si les opérateurs semblent au fait des paramètres critiques à prendre en compte et que des points de contrôles ont été globalement décrits (notamment maintien de l'extraction en saturation avec a minima trois pompes qui doivent fonctionner, vérification du débit de circulation sur le tapis, de la dépression de l'installation, du refroidissement/réfrigération, du traitement des condensats du rebouilleur), la procédure et les paramètres de décision relatifs aux arrêt et redémarrage sans dégazage ne sont pas formalisés. Ces phases d'arrêt/redémarrage « stop and go » sont basées sur l'appréciation et l'expérience des opérateurs.

Le dossier d'habilitation pour « l'extraction » d'un des opérateurs interrogés en supervision (processus d'habilitation entre le 09/02/2021 et le 06/06/2023) a été examiné. Si la procédure de compagnonnage expliquée oralement semble adaptée, le dossier d'habilitation ne comporte pas de critères et tous les points mentionnés dans ce dossier n'ont pas été complétés.

Demande n° 4 : L'inspection note l'avancement du plan d'action dédié mais constate que l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter un ensemble de documents cohérents : analyses de risques, plans d'action associés et procédures opérationnelles pour les phases d'arrêt et démarrage (avec et sans dégazage). Compte tenu des mesures compensatoires mise en oeuvre, l'inspection ne propose pas de suite administrative mais demande un plan d'action assorti de délais réalistes visant à la mise en conformité de l'ensemble des procédures, modes opératoires et formulaires critiques en intégrant les plans d'action Hazop et suite au bourrage de l'extracteur pour le 30 septembre 2024. Il s'assurera que des critères objectifs pour l'habilitation des opérateurs réalisant les tâches critiques sont définis et enregistrés dans les dossiers d'habilitation. En particulier, la procédure arrêt/démarrage de l'extracteur avec dégazage sera validée et communiquée à l'inspection avant le prochain arrêt technique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Constats : Lors de la visite terrain, il a été observé des déchets et matériaux au niveau de la zone dite "Solex". L'exploitant a indiqué avoir sensibilisé les sous-traitants suite à la précédente visite et a communiqué à l'inspection le formulaire « causerie sécurité/atelier chantier » relatif à cette sensibilisation réalisée le 4 avril 2024. Commentaire n° 5 : Si l'exploitant a fait un rappel à l'ensemble des équipes, il apparaît que les sous-traitants n'ont pas été suffisamment sensibilisés. L'inspection attend que l'exploitant accentue ses efforts sur le sujet et portera une attention particulière à la gestion des déchets et matériaux lors des prochaines visites, <u>ce point ayant déjà fait l'objet d'un rappel lors de la précédente visite d'inspection.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 3.2.5.1 et 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2024
Prescription contrôlée : Les émissions des chaudières sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. L'exploitant peut, pour une période limitée à 20 jours de fonctionnement dégradé sur les chaudières BP1, BP2 et / ou BP3, ne pas respecter la valeur limite d'émission (VLE) en oxydes d'azote sous réserve de ne pas dépasser une concentration de 180 mg/Nm³. Le fonctionnement dégradé correspond à l'arrêt de combustion de gaz odorants dans l'oxydateur thermique. VLE Oxydateur thermique : Odeurs : 3 000 uO/m³ SO₂ : 400 mg/Nm³ NOx en équivalent NO : 100 mg/Nm³ CO : 100 mg/Nm³ COV (en équivalent carbone) non méthanique : 20 mg/Nm³
Constats : Pour rappel : - la chaudière BP1 (14,1 MW) est utilisée en secours du RTO pour la destruction des odeurs et COV, - la chaudière BP2 (14,36 MW) est utilisée en secours du RTO pour la destruction des odeurs et COV et actuellement mise au chômage, - la chaudière BP3 (19,6 MW) est utilisée pour la production de vapeur en secours de l'alimentant en vapeur provenant de la chaudière de Biocogelyo, - la chaudière HP1 (13 MW) est au chômage depuis 2020 et servait précédemment pour l'alimentation en vapeur de l'unité U1, - la chaudière HP2 (1,7 MW) sert à l'alimentation vapeur de l'unité raffinage, - le RTO traite une partie des COV et odeurs du site. Le dernier bilan mensuel communiqué par l'exploitant pour les analyses réalisées le 28/05/2024 montre : - le respect des VLE en sortie du RTO ; - des non-conformités au niveau du rejet de la chaudière HP2 : dépassement de la valeur limite d'émission en NOx (156 mg/m³ pour une VLE à 100 mg/m³) et non-conformité sur la vitesse minimale d'éjection (1,23 m/s au lieu de 5 m/s) - une non-conformité sur la chaudière BP3 : vitesse minimale d'éjection insuffisante (4,01 m/s au lieu de 8 m/s).

L'exploitant n'a pas communiqué de nouvelles mesures sur la chaudière BP1 (non réalisées en mai du fait de contraintes techniques) qui reste donc non conforme au regard des dernières mesures présentées.

Chaudière BP3

Suite à la visite, l'exploitant a réalisé de nouvelles mesures sur la chaudière BP3 le 29 mai 2024. La vitesse moyenne lors des mesures était de 7,11 m/s, soit significativement plus proche de la vitesse minimale d'éjection prescrite, même si celle-ci n'est toujours pas atteinte. Les VLE sont respectées pour l'ensemble des polluants.

Chaudière HP2

S'agissant de la chaudière HP2, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas en mesure de respecter la vitesse minimale d'éjection et souhaiterait voir ses prescriptions revues au regard de son usage, la chaudière étant de faible puissance. Des actions sont en cours s'agissant des NOx, l'exploitant a fait établir un devis en date du 8 juillet 2024 pour le remplacement du brûleur (brûleur bas-NOx). L'objectif est la réalisation des travaux pendant l'arrêt technique prévu en fin d'année (du 3 novembre au 2 décembre 2024).

Chaudières BP1 et BP2

Pour mémoire, le rapport de visite du 10/06/2022 indiquait : *"L'exploitant transmettra sous 1 mois un écrit spécifiant le changement d'usage des deux chaudières BP1 et BP2. A défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera pris à son encontre pour respecter les valeurs limites d'émission en NOx, pour une utilisation de production de vapeur."*

L'exploitant avait communiqué en date du 19 septembre 2022 un courriel à l'inspection indiquant que les deux chaudières BP1 et BP2 n'étaient utilisées qu'en suppléance pour la réduction thermique des odeurs (oxydation des buées de la préparation) et qu'elles ne devront tourner que dans la limite de 20 jours / an.

L'exploitant a confirmé que la chaudière BP2 est actuellement toujours au chômage (conformément à ce qui avait été indiqué lors de la visite d'inspection du 16/12/2022) et qu'il n'est toujours pas prévu de la remettre en fonctionnement.

L'exploitant a indiqué que la chaudière BP1 est uniquement utilisée en back-up du RTO pour la réduction des odeurs et fonctionne normalement peu de jours par an.

Le rapport de visite du 16/12/2022 point n°2 demandait des éléments relatifs à *"la solution retenue pour comptabiliser le nombre de jour d'utilisation des chaudières BP1 et BP2 (limité à 20 jours)"*.

L'inspection est toujours en attente des modalités de comptabilisation du nombre de jour de fonctionnement de ces chaudières. L'information relative au nombre de jours de fonctionnement n'a pas été communiquée à l'inspection.

Commentaire n° 6 : L'inspection n'est pas opposée à la révision des prescriptions de l'arrêté en ce qui concerne les vitesses d'éjection minimales sous réserve de réception d'un dossier argumenté de l'exploitant.

Demande n° 5 : Au regard des actions en cours, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de mise en demeure en lien avec les non-conformités relevées au niveau des chaudières HP2 (NOx et vitesse) et BP3 (vitesse) sous réserve que l'exploitant communique, pour le 30 septembre 2024, une analyse critique relative au fonctionnement de l'ensemble de ses chaudières, dans laquelle il se positionnera sur la poursuite ou non de leur exploitation. Dans le cas où une chaudière ne serait plus exploitée, il se conformera à l'article 1.5.4 (équipements abandonnés) de son arrêté préfectoral. Pour les chaudières BP1, BP2 et BP3, si elles sont maintenues, l'exploitant s'attachera, en particulier, à décrire les modalités pour comptabiliser les jours de fonctionnement des chaudières (article 3.2.5.1 de son arrêté préfectoral), l'inspection réitère sa demande sur ce point. Pour la chaudière HP2 non-conforme, l'exploitant communiquera un plan d'action détaillé sur les mesures correctives (en lien avec le remplacement du brûleur) et les délais qu'il envisage pour le 30 septembre 2024. Par ailleurs, si l'exploitant souhaite voir réviser les prescriptions relatives aux vitesses d'éjection de son arrêté préfectoral, il devra clairement en faire la demande à l'inspection, pour le 30 septembre 2024, en justifiant que les vitesses d'éjection inférieures n'induisent pas d'impact sanitaire.

Commentaire n° 7 : L'absence de nouvelle mesure constitue un non-respect de la mise en demeure du 22 mars 2024 (mise en conformité attendue sur la VLE NOx) pour la chaudière BP1. L'inspection propose donc à monsieur le préfet une astreinte administrative avec prise d'effet au 1er octobre 2024, le délai devant permettre à l'exploitant de se positionner sur le maintien de la chaudière ou de justifier de sa conformité vis-à-vis des prescriptions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant. Demande d'action corrective. Astreinte.

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2024

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

En limite de propriété :

- 7h-22h : 65 dB(A)
- 22h-7h : 60 dB(A)

Emergences : Niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A) : - 7h-22h (sauf dimanche et jours fériés) : 6 dB(A) - 22h-7h (ainsi que dimanche et jours fériés) : 4 dB(A) Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) : - 7h-22h (sauf dimanche et jours fériés) : 5 dB(A) - 22h-7h (ainsi que dimanche et jours fériés) : 3 dB(A)
Constats : Le dernier rapport de mesures acoustiques (mesures réalisées les 25 et 26 janvier 2024) relevait toujours des non-conformités : non-respect du niveau sonore limite autorisé au point n° 3 (période diurne et nocturne) ainsi que les émergences sonores autorisées aux points ZER1 et ZER2. L'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement de la protection acoustique du surpresseur de la STEP et avoir planifié de nouvelles mesures de bruit en juin. Suite à la visite, l'exploitant a communiqué le nouveau rapport de mesures acoustiques pour le point n° 3 réalisé du 19/06/2024 au 20/06/2024 dans lequel il est montré que le point est conforme. S'agissant des ZER1 et ZER2, l'exploitant a commandé une assistance technique visant à réaliser des mesures au moyen d'une caméra acoustique pour identifier les sources potentielles résiduelles de bruit, cette étude sera réalisée en semaine 30 (vu bon de commande en date du 2 juillet 2024). En fonction des résultats de cette étude, un plan d'action sera mis en œuvre et l'exploitant a pour objectif de réaliser les travaux nécessaires lors de l'arrêt technique de fin d'année. <u>Demande n° 6 :</u> l'exploitant communiquera à l'inspection le plan d'action suite à la réalisation des mesures acoustiques pour le 30 septembre 2024 dans lequel il s'engagera sur une échéance de réalisation des travaux au maximum lors de l'arrêt technique de fin d'année. <u>Commentaire n° 8 :</u> L'exploitant a engagé différentes mesures, cependant celles-ci ne permettent toujours pas de respecter l'intégralité des prescriptions de l'article 6.2.2 de son arrêté préfectoral et de la mise en demeure du 22/3/2023. Au regard du délai nécessaire à la mise en œuvre des actions prévues pour lever cette non-conformité (travaux à réaliser suite à l'étude qui sera réalisée en semaine 30) l'inspection propose à monsieur le préfet une astreinte administrative avec prise d'effet à compter du 15 janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1.
Constats : Au rejet n°1 (sortie STEP), plusieurs dépassements ont été observés depuis début 2024 : • des dépassements le 22 février sur les flux journaliers de MES (121 kg/j au lieu de 65 kg/j), de DCO (890 kg/j au lieu de 347 kg/j) et sur le débit maximal journalier (10 124 m³/j au lieu de 1 750 m³/j), • plusieurs dépassements en concentrations et flux d'azote global entre février et avril 2024, • plusieurs dépassements et en azote global (flux et concentration), un dépassement en hydrocarbures totaux (concentration mensuelle) et en phosphore total (concentration journalière) entre février et avril 2024. L'exploitant a indiqué en date du 12 juillet 2024 avoir recouvré la conformité au niveau du rejet STEP. Les résultats n'ont pas encore été communiqués officiellement à l'inspection via le portail GIDAF. Commentaire n° 9 : l'exploitant n'est toujours pas conforme aux VLE fixées dans son arrêté préfectoral. Cependant, au regard des éléments communiqués en date du 12 juillet, l'inspection propose pas de mise en demeure sous réserve que l'exploitant procède bien à ses déclarations sur GIDAF <u>avant le 30 août 2024</u> et que les résultats soient effectivement conformes pour les mois de mai, juin et juillet 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3, 4, 5 et 6 (CF. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) DCO : 125 mg/L MES : 35 mg/L Hydrocarbures totaux : 5 mg/L
Constats : Les dernières mesures déclarées sur GIDAF par l'exploitant au titre de février 2024 montrent : • un dépassement en MES : 75 mg/l au lieu de 35 mg/l au rejet n° 3, • un dépassement DCO : 476 mg/l au lieu de 125 mg/l au rejet n° 3, • un dépassement en MES : 203 mg/l au lieu de 35 mg/l au rejet n° 4, • un dépassement en DCO : 796 mg/l au lieu de 125 mg/l au rejet n° 4, • un dépassement en MES : 186 mg/l au lieu de 35 mg/l au rejet n° 5, • un dépassement en DCO : 240 mg/l au lieu de 125 mg/l au rejet n° 5, • un dépassement en hydrocarbures totaux : 19 mg/l au lieu de 5 mg/l au rejet n° 5, • un dépassement en MES : 47 mg/l au lieu de 35 mg/l au rejet n° 6, • un dépassement DCO : 191 mg/l au lieu de 125 mg/l au rejet n° 6. L'exploitant a indiqué avoir mis en place plusieurs actions afin de traiter les dépassements des VLE au niveau des eaux pluviales dont le passage de balayeuses sur le site, l'écémage et la vigilance particulière lors des prélèvements. Cependant, celles-ci n'ont pas permis un retour à la conformité. L'exploitant a indiqué que le curage de tous les pièges prévu prochainement lui permettrait de revoir la structure interne des réseaux et de se mettre en conformité. Commentaire n° 10 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.3.12 de son arrêté préfectoral et de la mise en demeure du 22 mars 2023. Demande n° 7 : au regard des actions prévues sur le curage des pièges, l'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité pour <u>le 30 septembre 2024 au plus tard</u> et propose à monsieur le préfet une astreinte administrative avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Suivi demandes formulées par l'inspection et transmission autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 2.2 et 9.3.2
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2024
Prescription contrôlée : Chapitre 2.2 Demandes de l'inspection des installations classées L'exploitant transmet mensuellement un état d'avancement des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans ses rapports de visites d'inspection. Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier bilan mensuel communiqué par l'exploitant le 6 juin 2024 montre quelques inexactitudes et éléments manquants ne permettant pas une lecture facile par l'inspection. Commentaire n° 11 : l'inspection attend de l'exploitant qu'il communique des bilans mensuels facilement lisibles en intégrant en particulier : - de manière explicite, les références des points de contrôle de l'inspection pour permettre d'établir un lien facile entre les plans d'actions et les demandes de l'inspection, - le détail sur les transmissions réalisées à la DREAL avec date de transmission des documents, les justificatifs sur les actions décalées d'un mois sur l'autre, - une amélioration au niveau du rendu sur les onglets autosurveillance (ajout des dates des mesures, des détails sur les non-conformités et les actions associées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklers préparation
Prescription contrôlée : Les moyens de protection incendie sont conçus pour assurer une défense autonome contre l'incendie. Cette défense est essentiellement basée sur des moyens fixes et automatiques. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention. Les personnes constituant cette équipe sont formées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. [...]
Constats : Par courriel du 11 juin 2024, l'exploitant a informé l'inspection de la coupure du sprinkler de l'atelier « préparation » jusqu'au 15 octobre pour réalisation de la trentenaire (remplacement de l'intégralité des collecteurs et lignes de sprinkler de cet atelier). L'exploitant a indiqué que mes groupes sprinkler restent actifs et que la protection automatique sur les autres ateliers (notamment extraction et estérification) est opérationnelle. Il a également confirmé que les groupes motopompes RIA et poteaux incendie sont opérationnels et a précisé qu'une équipe de SIAAP d'une société externe a été intégrée en complément des équipes de quart afin de réaliser des rondes horaires dans l'atelier et appuyer les équipes en cas de départ de feu. Lors de la visite terrain, un SIAAP était présent en salle de contrôle. Le cahier traçant les rondes horaires et les commentaires associé a été consulté (premières rondes réalisées le juin 2024). <u>Commentaire n° 12</u> : l'inspection rappelle à l'exploitant que le délai de prévenance en cas de coupure d'un réseau sprinkler ou tout autre modification impactant la protection incendie doit permettre à l'inspection et au SDIS de réagir, le cas échéant, au regard des mesures compensatoires proposées. <u>Commentaire n° 13</u> : S'agissant des commentaires consignés par les SIAAP suite à leurs rondes, l'inspection demande à ce que la traçabilité des actions correctives mises en œuvre soit facilement accessible (exemple : le 13/6/2024, un commentaire indique « manque lance au niveau supérieur », le SIAAP interrogé indique que ce point a été traité, mais ce n'est pas indiqué dans le cahier).
Type de suites proposées : Sans suite